

## **01 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

-

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, tenue le mercredi **13 septembre 2023**, à 19 h, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins sise au 223, 2e Avenue, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil à l'ouverture de la séance :

Guyda Deblois (représentant de Lac-Etchemin)  
Simon Carrier Tanguay (Sainte-Sabine)  
Rachel Goupil (Saint-Camille)  
Lucie Gagnon (Saint-Louis)  
Daniel Thibault (Saint-Magloire)  
Alain Maheux (Saint-Prosper)  
Camil Cloutier (Saint-Zacharie)  
René Allen (Sainte-Aurélie)  
Christian Chabot (Sainte-Justine)  
Jean Bernier (Sainte-Rose)  
Céline Veilleux (Saint-Benjamin)

Et/ou sont absents à cette séance:

Charles Therrien (suppléant St-Cyprien)  
Serge Plante (Saint-Luc)

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Camil Turmel, préfet.

Madame Judith Leblond, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de l'assemblée. Madame Marie-Josée Fontaine, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, monsieur Pierre-Olivier Gauthier, directeur du service de développement économique ainsi que madame Marijo Tanguay, adjointe administrative sont présents.

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, monsieur Camil Turmel procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**2023-09-01**

### **02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le préfet demande si des membres du Conseil souhaitent ajouter des sujets au projet d'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUYDA DEBLOIS,  
REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN,  
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit et est adopté tel que présenté ci-après en laissant le point *DIVERS* ouvert :

#### **01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2023**
  - 03.01 - Suivi au procès-verbal**
- 04 - ADMINISTRATION / RESSOURCES HUMAINES / LÉGISLATION**
  - 04.01 - Administration**
    - 04.01.01 - Liste des comptes à payer**
    - 04.01.02 - État des encaissements et déboursés**
    - 04.01.03 - Contrat d'entretien ménager**
    - 04.01.04 - Offre de service - firme Vignola Stratégies d'affaires - accompagnement au Projet Signature Innovation**
    - 04.01.05 - Soumission Contrôles AC - remplacement d'un compresseur de l'unité de climatisation**
    - 04.01.06 - Avenant 2 PAVL - ponceaux 2023 - Pluritec**
    - 04.01.07 - PAG (Plan aménagement gestion CADMS)**
  - 04.02 - Ressources humaines**
    - 04.02.01 - Démission de monsieur Mathieu Baillargeon - Agent de développement rural et culturel**
  - 04.03 - Législation**
  - 04.04 - DIRECTION GÉNÉRALE**
    - 04.04.01 - Informations de la directrice générale**
- 05 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
  - 05.01 - COMITÉ DE GESTION DU PLAN DE RELANCE**
    - 05.01.01 - Prolongation de délai - Bleu et Bon**
    - 05.01.02 - Prolongation de délai - Auberge les Etchemins**
    - 05.01.03 - Prolongation de délai - Entreprise E.M. inc**
    - 05.01.04 - Prolongation de délai - AMVAP**
    - 05.01.05 - Abrogation de la résolution 2023-07-14 - Services Nautiques Les Etchemins**
    - 05.01.06 - Fermeture de dossier - Aux Bonnets Dômes S.E.N.C**
    - 05.01.07 - Avenant 2 - Convention d'aide financière - Réseau Accès entreprise Québec**
- 06 - RAPPORTS DE COMITÉS, RENCONTRES ET COLLOQUES**
  - 06.01 - Intervention du préfet**
  - 06.02 - Intervention des membres des comités**
- 07 - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)**
  - 07.01 - Projets locaux**

**07.01.01** - Aménagement du terrain et des approches pour accès à la passerelle - Les Sentiers des Etchemins - PSPS

**08** - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME / ÉVALUATION

**08.01** - Déclaration de compétences concernant la délivrance de certaines autorisations en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (décret 1596-2021)

**08.02** - Projet de rivière Daaquam et programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH)

**08.03** - Avis de motion : Règlement 142-23 visant à modifier le règlement 78 05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine pour combler des besoins en espace industriel

**08.04** - Adoption du projet de règlement 142-23 visant à modifier le règlement 78 05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine pour combler des besoins en espace industriel et adoption du document prévu à l'article 53.11.4

**08.05** - Consultation publique sur le projet de règlement 142-23 : modalités et nomination de la commission chargée de la consultation publique

**08.06** - Avis de motion - Règlement 143-23 visant à modifier le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin de réaffecter et relocaliser l'aire de conservation du Mont-Orignal

**08.07** - Adoption du projet règlement 143-23 visant à modifier le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin de réaffecter et relocaliser l'aire de conservation du Mont-Orignal et adoption du document prévu à l'article 53.11.4

**08.08** - Consultation publique sur le projet de règlement 143-23 : modalités et nomination de la commission chargée de la consultation publique

**08.09** - Programme d'aménagement du corridor récréotouristique de l'emprise ferroviaire abandonnée sous bail à la MRC des Etchemins

**08.10** - Demandes d'entretien de l'emprise ferroviaire des Etchemins

**08.11** - Émission d'un certificat de conformité : Règlement no. 06-2023 de la municipalité de Saint-Prosper

**09** - HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT

**10** - SÉCURITÉ PUBLIQUE (CIVILE ET INCENDIE)

**11** - DOSSIERS RÉGIONAUX

**12 - DEMANDE DON / COMMANDITE**

**13 - DEMANDE D'APPUI**

**13.01** - Demande d'appui AGRCQ – Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 À 110 de la LCM

**14 - CORRESPONDANCE**

**15 - DIVERS**

**15.01** - Nomination du maire suppléant - municipalité de Saint-Luc

**16 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**17 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-02**

**03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux en vertu du règlement numéro 025-89;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE LUCIE GAGNON,  
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2023 soit et est adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**03.01 Suivi au procès-verbal**

-

Point d'information.

**04 - ADMINISTRATION / RESSOURCES HUMAINES /  
LÉGISLATION**

**04.01 Administration**

-

**2023-09-03**

**04.01.01 Liste des comptes à payer**

-

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX,  
ET RÉSOLU

QUE les comptes dont copie a été remise aux membres du Conseil et totalisant 344 302.50\$ incluant la rémunération du personnel, soient adoptés; le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au registre des délibérations des séances de ce Conseil, avec le certificat de disponibilité de crédits.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**04.01.02 État des encaissements et déboursés**

-

État transmis avec l'avis de convocation.

**2023-09-04**

**04.01.03 Contrat d'entretien ménager**

-

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du contrat d'entretien ménager est prévu au 1<sup>er</sup> octobre 2023;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la firme d'entretien ménager actuelle, MMJ entretien ménager, pour un montant de 24 000\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la durée du nouveau contrat est établie jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins est satisfaite des services rendus par MMJ entretien ménager;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN BERNIER, ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins acceptent de renouveler le contrat d'entretien ménager avec la firme MMJ entretien ménager jusqu'au 31 décembre 2024 au montant de 24 000\$ plus taxes.

QUE la directrice générale, madame Judith Leblond, soit et est autorisée à signer le contrat d'entretien ménager.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-05**

**04.01.04 Offre de service - firme Vignola Stratégies d'affaires - accompagnement au Projet Signature Innovation**

-

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins a signifié au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) son intérêt à mettre en œuvre un « Projet Signature Innovation » par la résolution numéro 2022-10-11;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire d'avis d'intérêt a été acheminé au MAMH afin d'obtenir les sommes nécessaires à l'élaboration du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC veut poursuivre les démarches afin

de définir son « Projet Signature Innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire s'allier avec firme Vignola Stratégies d'affaires avec qui elle a élaboré sa Planification Stratégique 2023-2027;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Vignola Stratégies d'affaires, au montant de 2 200\$ plus taxes pour l'accompagnement dans la démarche visant à définir le « Projet Signature Innovation » de la MRC;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE RACHEL GOUPIL,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins acceptent l'offre de Vignola Stratégies d'affaires au montant de 2 200\$ plus taxes pour l'accompagnement dans la démarche visant à définir son « Projet Signature Innovation ».

QUE la directrice générale, madame Judith Leblond, soit et est autorisée à signer ladite offre de service.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-06      04.01.05    Soumission Contrôles AC - remplacement d'un  
-                    compresseur de l'unité de climatisation**

CONSIDÉRANT QU'un compresseur sur l'unité de climatisation de l'immeuble de la MRC des Etchemins doit être remplacé à la suite d'un bris survenu au courant de l'été;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 38548 reçue de la compagnie Contrôles AC au montant de 8 796.21\$ avant taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CAMIL CLOUTIER,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins approuvent la soumission 38548 de la compagnie Contrôles AC au montant de 8 796.21\$ avant taxes.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-07      04.01.06    Avenant 2 PAVL - ponceaux 2023 - Pluritec  
-**

CONSIDÉRANT QUE la firme Pluritec a été sélectionnée pour réaliser le plan d'intervention en infrastructures routières locales (PAVL) par la résolution 2022-05-02;

CONSIDÉRANT QU'une provision budgétaire de 15 000.00\$ a été prévue au contrat afin de procéder à l'inspection de structures sous juridiction municipale;

CONSIDÉRANT QUE 4 structures sous juridiction municipale ont été répertoriées sur les routes locales de niveaux 1-2 admissibles

au plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le budget évalué comme nécessaire pour ces activités par l'équipe de structure et ouvrages d'art de Pluritec est estimé à 16 400.00\$ et que les modalités de paiement de ces activités ne sont pas définies dans le contrat et doivent donc être précisées par le biais du présent avenant;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DANIEL THIBAUT,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins autorisent la directrice générale, madame Judith Leblond, à signer le dit avenant.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-08**

**04.01.07 PAG (Plan aménagement gestion CADMS)**

-

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional du Massif du sud a pris la décision de mettre à jour son Plan d'aménagement et de gestion par sa résolution portant le numéro 2023-02-21-04;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé auprès de quatre firmes spécialisées afin d'accompagner le Parc régional du Massif du sud dans la mise à jour de son Plan d'aménagement et de gestion;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe DDM a été retenue pour précéder à cette mise à jour;

CONSIDÉRANT la nécessité de former un Comité technique afin d'accompagner la firme tout au long du processus de mise à jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN BERNIER,  
ET RÉSOLU

QUE le Comité technique soit constitué des personnes suivantes pour accompagner la firme Groupe DDM tout au long du processus de mise à jour du Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud :

- Mme Mélissa Larochelle, conseillère au MRNF
- M. Simon Castonguay, conseiller au MAMH
- M. Mathieu Turcotte, aménagiste à la MRC des Etchemins
- M. Louis Garon, aménagiste à la MRC de Bellechasse
- M. Jean-François Préfontaine, directeur général CADMS

ADOPTÉE UNANIMEMENT

#### **04.02 Ressources humaines**

-

##### **04.02.01 Démission de monsieur Mathieu Baillargeon - Agent de développement rural et culturel**

**2023-09-09**

CONSIDÉRANT la décision de monsieur Mathieu Baillargeon, agent de développement rural et culturel de la MRC des Etchemins, de démissionner de son poste en date du 28 août 2023;

CONSIDÉRANT son départ annoncé le 15 septembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX,  
ET RÉSOLU

D'accepter la démission de monsieur Mathieu Baillargeon et de le remercier pour ses bons services.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

#### **04.03 Législation**

-

Aucun dossier

#### **04.04 DIRECTION GÉNÉRALE**

-

##### **04.04.01 Informations de la directrice générale**

-

#### **05 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

##### **05.01 COMITÉ DE GESTION DU PLAN DE RELANCE**

-

**2023-09-10**

##### **05.01.01 Prolongation de délai - Bleu et Bon**

-

CONSIDÉRANT QUE le projet « Construction d'une usine de transformation alimentaire – Bleu & Bon » a été recommandé par le Comité de gestion du Plan de relance lors de la phase 3 du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2023 (résolution 2023-06-12);

CONSIDÉRANT QUE le délai initial de remise de l'acceptation des autres partenaires financiers était prévu le 31 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'entreprise est de prolonger ce délai au 31 octobre 2023 afin de palier au retard dû au changement de conseiller à la financière agricole;

CONSIDÉRANT QUE les autres conditions d'acceptation du projet ont été complétées;



CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de gestion du Plan de relance économique des Etchemins ont recommandé d'accepter que le délai de remise de l'acceptation des autres partenaires financiers soit reporté au 31 octobre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ ALLEN,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins sont en accord avec la recommandation du Comité de gestion de Plan de relance économique de la MRC des Etchemins de reporter le délai de remise de l'acceptation des autres partenaires financiers au 31 octobre 2023.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-11 05.01.02 Prolongation de délai - Auberge les Etchemins**

-

CONSIDÉRANT QUE le projet « Spa terrasse – Auberge les Etchemins » a été recommandé par le Comité de gestion du Plan de relance lors de la phase 3 du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2023 (résolution 2023-04-16);

CONSIDÉRANT QUE la date de réalisation initiale du projet déposé était le 1<sup>er</sup> septembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise de prolonger la date de réalisation au 31 décembre 2023 dû au retard des travaux causés par les mauvaises conditions météorologiques;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de gestion du Plan de relance économique des Etchemins ont recommandé d'accepter que le délai de réalisation du projet soit reporté au 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUYDA DEBLOIS,  
REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins sont en accord avec la recommandation du Comité de gestion de Plan de relance économique de la MRC des Etchemins de reporter le délai de réalisation du projet au 31 décembre 2023.

QUE la directrice générale de la MRC des Etchemins soit et est autorisée à signer l'addenda à cet effet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-12 05.01.03 Prolongation de délai - Entreprise E.M. inc**

-

CONSIDÉRANT QUE le projet « Biomasse forestière » de

Entreprise E.M. inc a été recommandé par le Comité de gestion du Plan de relance lors de la phase 3 du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2023 (résolution 2023-05-09);

CONSIDÉRANT QUE le délai initial de remise des conditions d'acceptation était prévu le 31 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a fourni tous les documents en lien avec son financement, mais qu'il n'a pas été en mesure de fournir le permis de la municipalité et la preuve d'une embauche supplémentaire pour cette date;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise de prolonger ce délai au 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de gestion du Plan de relance économique des Etchemins ont recommandé d'accepter que le délai de remise du permis de la municipalité ainsi que la preuve d'une embauche supplémentaire soit reporté au 30 septembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE LUCIE GAGNON,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins sont en accord avec la recommandation du Comité de gestion de Plan de relance économique de la MRC des Etchemins de reporter le délai de remise du permis de la municipalité ainsi que la preuve d'une embauche supplémentaire au 30 septembre 2023.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-13**

**05.01.04 Prolongation de délai - AMVAP**

-

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement et la valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) phase 1 de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) a été recommandé par le Comité de gestion du Plan de relance lors de la phase 3 du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2022 (résolution 2022-06-12);

CONSIDÉRANT QUE le délai initial du projet déposé était le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de l'AMVAP de prolonger la date de réalisation au 31 mars 2024 afin de compléter la revue des produits forestiers non ligneux et de diffuser l'information vulgarisée par le volet 1 aux citoyens de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de gestion du Plan de relance économique des Etchemins ont recommandé d'accepter que le délai de réalisation du projet soit reporté au 31 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN BERNIER,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins sont en accord avec la recommandation du Comité de gestion de Plan de relance économique de la MRC des Etchemins de reporter le délai de réalisation du projet au 31 mars 2024.

QUE la directrice générale de la MRC des Etchemins soit et est autorisée à signer l'addenda à cet effet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-14      05.01.05 Abrogation de la résolution 2023-07-14 - Services  
-                    Nautiques Les Etchemins**

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ouverture d'une boutique de produits et de services nautiques a été recommandé par le Comité de gestion du Plan de relance lors de la phase 3 du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du conseil tenue le 23 novembre 2022 (résolution 2022-11-22);

CONSIDÉRANT QUE la subvention octroyée dans ce dossier était de 21 768.00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la date de fin du projet était le 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 1 008.85\$ a été remise dans l'enveloppe du Plan de relance économique lors de la séance du Conseil du 12 juillet 2023 par la résolution 2023-07-14 due au fait que le promoteur n'était pas en mesure de fournir les factures manquantes;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a avisé la comptabilité le 13 juillet 2023 qu'il ferait parvenir les factures manquantes;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente signé entre la MRC et le promoteur ne mentionne pas de date limite pour la remise des factures;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire abroger la résolution numéro 2023-07-14 afin de corriger la situation et de remettre la somme de 1 008.85\$ à la disposition du promoteur;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUYDA DEBLOIS,  
REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN,  
ET RÉSOLU

QUE la résolution 2023-07-14 soit et est abrogée.

QUE la somme de 1 008.85\$ soit remise à disposition de Services Nautiques Les Etchemins Inc. sur présentation des factures conformément au protocole signé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2023-09-15

**05.01.06 Fermeture de dossier - Aux Bonnets Dômes  
- S.E.N.C**

CONSIDÉRANT QUE le projet de démarrage d'une entreprise d'hébergement à court terme de l'entreprise Aux Bonnets Dômes S.E.N.C a été accepté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance du 13 juillet 2022 par la résolution 2022-07-11;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé pour le projet dans le cadre du Plan de relance économique des Etchemins est de 35 668\$;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente du plan de relance a été signé le 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Simon Ferland-Lepage a avisé la MRC le 29 août 2023 que le projet d'hébergement ne sera pas poursuivi;

CONSIDÉRANT QUE les membres Comité de gestion du Plan de relance économique des Etchemins ont recommandé d'accepter de résilier le protocole d'entente et de remettre la somme de 35 668\$ dans l'enveloppe du Plan de relance économique des Etchemins;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CHRISTIAN CHABOT,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil de la MRC des Etchemins acceptent de résilier le protocole d'entente intervenu entre l'entreprise Aux Bonnets Dômes S.E.N.C et la MRC des Etchemins le 25 janvier 2023.

QUE la somme de 35 668\$ réservée pour le projet soit remise dans l'enveloppe du Plan de relance économique des Etchemins.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**05.01.07 Avenant 2 - Convention d'aide financière - Réseau  
- Accès entreprise Québec**

Dépôt de document

**06 - RAPPORTS DE COMITÉS, RENCONTRES ET  
COLLOQUES**

**06.01 Intervention du préfet**

-

Monsieur Camil Turmel a participé à plusieurs rencontres:

- Comité technique sur la ruralité
- Comité d'aménagement
- Comité Projet Signature
- Comité Administratif MRC
- Comité Vigilance Santé
- Conférence de presse à Sainte-Aurélie (Balade au cœur du village)
- CA du Massif du Sud

## **06.02 Intervention des membres des comités**

-

Madame Lucie Gagnon:

- Table de concertation des aînés des Etchemins
- Conseil administratif de L'Essentiel des Etchemins

Monsieur René Allen:

- SADC

## **07 - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)**

### **07.01 Projets locaux**

-

2023-09-16

#### **07.01.01 Aménagement du terrain et des approches pour accès à la passerelle - Les Sentiers des Etchemins - PSPS**

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation favorable du Comité technique sur la ruralité ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DANIEL THIBAULT,  
ET RÉSOLU

QUE le projet « Assises et aménagement terrain » déposé par Les Sentiers des Etchemins et devant être imputé à l'enveloppe financière de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le Comité technique.

Somme demandée et accordée: 28 000.00 \$

Coût du projet : 35 000.00 \$

QUE le versement de la somme accordée se fera à même l'enveloppe budgétaire 2021 disponible pour la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

QUE le préfet, monsieur Camil Turmel, et la directrice générale, madame Judith Leblond, soient et sont autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**08 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
/ URBANISME / ÉVALUATION**

2023-09-17

**08.01 Déclaration de compétences concernant la  
- délivrance de certaines autorisations en vertu du  
Règlement concernant la mise en œuvre provisoire  
des modifications apportées par le chapitre 7 des lois  
de 2021 en matière de gestion des risques liés aux  
inondations (décret 1596-2021)**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le « Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les articles 6, 7 et 8 du Règlement stipulent que toute personne qui réalise certaines activités dans le littoral, la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18 du Règlement stipule que quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 du Règlement stipule que quiconque fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux et trompeur, ou réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 6, 7 ou 8, commet une infraction et est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des 2 à la fois;

CONSIDÉRANT QUE l'article 114 du Règlement stipule que les municipalités sont chargées de l'application du chapitre I, à l'exception des articles 14, 16 et 17;

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du Règlement stipule que le chapitre I s'applique aux demandes ayant été déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 120 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, L.R.Q., c. Q-2) stipule que lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) aux fins de l'application de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces activités sont déjà encadrées par la MRC dans son Règlement numéro 96-10

régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. des Etchemins, en raison du fait qu'elles affectent le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités locales ne disposent pas du personnel et de l'expertise requis pour la délivrance des autorisations pour certaines de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE les articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) stipule qu'une MRC peut, par résolution, déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, relativement à tout ou partie d'un domaine dans lequel celles-ci ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no. 2023-06-22 adoptée le 14 juin 2023 par laquelle la MRC annonce son intention de déclarer compétence à l'égard de certaines activités citées aux articles 6, 7 et 8 du Règlement a été transmise à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC afin que celles-ci aient l'opportunité d'accepter ou de refuser la déclaration de compétences dans un délai de 90 jours;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper ont adopté une résolution acceptant la déclaration de compétence de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Etchemin a adopté une résolution acceptant la déclaration de compétence de la MRC des Etchemins à l'exception de la délivrance des autorisations pour la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus en littoral ou en rive, la délivrance des autorisations pour les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire en littoral, rive ou zone inondable ainsi que l'inspection et la délivrance des constats d'infraction pour ces deux activités;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Cyprien et de Saint-Zacharie ont adopté une résolution refusant la déclaration de compétence de la MRC des Etchemins;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN  
MAHEUX,  
ET RÉSOLU

QUE la MRC déclare compétence à l'égard de certaines activités citées aux articles 6, 7 et 8 du Règlement.

QUE ces compétences soient exclusives à la MRC et à l'égard des municipalités de Lac-Etchemin (pour les activités citées dans leur résolution d'acceptation), Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-

Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper.

QUE les modalités de la déclaration de compétences sont les suivantes:

## 1. Définitions

Pour l'application de la présente déclaration :

- la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement.
- une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.
- un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement.
- de la délivrance des autorisations pour la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m en LITTORAL ou en RIVE, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).
- de la délivrance des autorisations pour l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m, en LITTORAL ou en RIVE, lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.
- de la délivrance des autorisations pour la construction d'une structure d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau (en RIVE), sans appui ni stabilisation dans le littoral.
- de la délivrance des autorisations pour la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus en LITTORAL ou en RIVE, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
- de la délivrance des autorisations pour les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire en LITTORAL, RIVE ou ZONE INONDABLE, aux conditions prévues à l'article 338 du



Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

- de l'inspection et de la délivrance de constats d'infraction en vertu de l'application des articles 18 et 19 du Règlement pour les activités visées par les paragraphes 1 à 5.

## 2. Responsabilités et droits de la MRC

De façon générale, la MRC est responsable de la gestion complète des autorisations visées par la présente délégation de compétence (formulaire de demande, permis, recouvrement du tarif exigé, reddition de comptes) ainsi que des inspections et dispositions pénales qui s'y rattachent.

Plus spécifiquement, la MRC est responsable :

### 3. Personne désignée

La MRC doit nommer par résolution l'employé ou, selon le cas, les employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) pour l'application du Règlement pour les activités visées par la présente déclaration.

### 4. Coûts des demandes de permis

Les coûts pour une demande de permis pour les activités visées par les paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2, incluant les honoraires professionnels si nécessaires, sont à la charge du demandeur.

Les tarifs exigés pour les permis sont ceux applicables en vertu du Règlement numéro 96-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de cours d'eau de la M.R.C. des Etchemins.

### 5. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations liées à la présente déclaration, sont à la charge exclusive de la MRC.

### 6. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation liées à la présente déclaration, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses liées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, sont à la charge exclusive de la MRC.

### 7. Participation aux dépenses et aux délibérations

La municipalité locale qui devient assujettie à la

compétence de la MRC contribue aux dépenses du service. Le partage des dépenses entre les municipalités assujetties est établi au prorata des heures de service utilisées par chaque municipalité, à un tarif horaire (tarif du service de l'inspection) plus les honoraires professionnels (si nécessaire). Celles-ci sont facturées à la pièce ou mensuellement, selon le nombre de demande.

Ses représentants au Conseil de la MRC peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

#### 8. Droit de retrait

Une municipalité locale peut se soustraire de la présente déclaration à n'importe quel moment. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle exprime son désaccord. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la MRC, la municipalité ne sera plus assujettie à la compétence de la MRC et ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au Conseil de la MRC ne peuvent plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

#### 9. Responsabilité légale

Dans le cadre de ses fonctions, la personne désignée agit pour et au nom de la MRC. En cas de poursuite légale contre la personne désignée, la MRC s'engage à lui fournir l'assistance nécessaire de son procureur pour assurer sa défense.

#### 10. Entrée en vigueur

La présente déclaration entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2023-09-18

#### **08.02 Projet de rivière Daaquam et programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH)**

CONSIDÉRANT QUE la firme RIVIÈRES possède une expertise sur les milieux hydriques et la dynamique des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la firme RIVIÈRES a proposé à la MRC des Etchemins de collaborer pour un potentiel projet de restauration de la rivière Daaquam à Saint-Camille-de-Lellis;

CONSIDÉRANT QUE la rivière Daaquam a été linéarisée par le MAPAQ au début des années 60 pour favoriser l'agriculture et créer des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE très peu de terres agricoles ont été créées suite à la rectification;

CONSIDÉRANT QUE près de 10km de rivière ont été perdus en conséquence de la rectification;

CONSIDÉRANT QUE le cas de la rivière Daaquam à Saint-Camille-de-Lellis est exceptionnel compte tenu que les anciens méandres sont toujours présents puisqu'ils n'ont pas été remblayés suite à la rectification;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc a mis sur pied un premier programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH);

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 du programme soutien la réalisation d'études préalables pour des projets de restauration ou de création de milieux humides et que l'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permet de couvrir 100% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 75 000\$ par projet;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du programme soutien la réalisation des projets de restauration ou de création de milieux humides et que l'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permet de couvrir 100% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 000\$ par projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins a déjà un montant de 88 000\$ disponible pour le volet 2 du programme et que les fonds disponibles peuvent également provenir des montants disponibles pour les MRC du bassin versant du cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la restauration de la rivière Daaquam pourrait améliorer l'habitat pour la faune et la flore, augmenter la résilience face aux changements climatiques (sécheresses et inondations) et améliorer la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de ce type n'a encore été fait au Québec, seulement deux études de faisabilité sont en cours;

CONSIDÉRANT QUE le projet de restauration de la rivière Daaquam pourrait contribuer au rayonnement de la région;

CONSIDÉRANT QU'un projet de restauration de ce type comporte différents enjeux : acceptabilité sociale, effets hydrauliques, effets hydro-sédimentaires, etc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE SIMON  
CARRIER TANGUAY,  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil autorise la MRC des Etchemins à faire une demande d'appui à la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis.

QU'advenant une réponse positive du Conseil de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis, le Conseil autorise la MRC des Etchemins à faire une demande de subvention volet 1 au PRCMHH pour réaliser une étude de faisabilité du projet de restauration de la rivière Daaquam.

QUE le Conseil autorise la MRC des Etchemins à solliciter la MRC de Montmagny à titre de partenaire pour la demande de subvention volet 1.

QUE le Conseil autorise la MRC des Etchemins à solliciter l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean à titre de partenaire ou collaborateur pour la demande de subvention volet 1.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-19      08.03 Avis de motion : Règlement 142-23 visant à modifier  
- le règlement 78 05 relatif au schéma d'aménagement  
et de développement afin d'agrandir le périmètre  
d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine  
pour combler des besoins en espace industriel**

Je, LUCIE GAGNON, donne avis de motion qu'un règlement de modification au règlement 78-05 (règlement concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé) sera déposé pour adoption à une séance ultérieure du Conseil de la MRC des Etchemins.

Le règlement 142-23 aura pour objet l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine pour combler des besoins en espace industriel.

---

Lucie Gagnon, mairesse de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

**2023-09-20      08.04 -      Adoption du projet de règlement 142-23 visant à  
modifier le règlement 78 05 relatif au schéma  
d'aménagement et de développement afin  
d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la  
municipalité de Sainte-Sabine pour combler des  
besoins en espace industriel et adoption du  
document prévu à l'article 53.11.4**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SADR;

CONSIDÉRANT QUE la zone industrielle du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine est actuellement à pleine capacité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Sabine souhaite un agrandissement de son périmètre d'urbanisation pour combler ses besoins en espace industriel pour les 10 à 15 prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté du périmètre d'urbanisation totalise 1,43 ha et vise les lots 6 519 826 et 6 519 827,

ainsi qu'une partie du lot 6 519 828.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 septembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE LUCIE GAGNON,  
ET RÉSOLU

QUE soit adopté le projet de règlement 142-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement ainsi que le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités locales advenant la modification du schéma.

QU'en vertu de l'article 50 de la Loi, le conseil de la MRC demande un avis préliminaire à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard du projet de règlement 142-23.

**Projet de règlement 142-23 visant à modifier le règlement 78-05  
relatif au schéma d'aménagement et de développement afin  
d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de  
Sainte-Sabine pour combler des besoins en espace industriel**

**ARTICLE 1**

Le préambule de la résolution 2023-09-20 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

**ARTICLE 3**

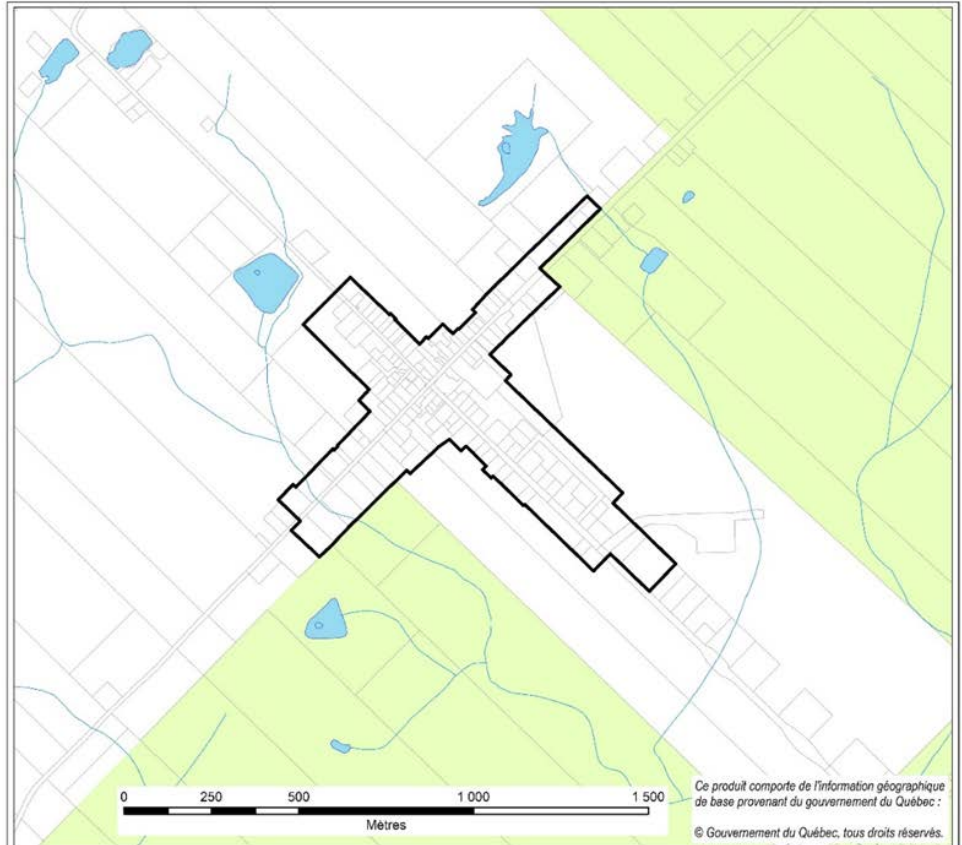
Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine

**ARTICLE 3.1**

La gestion de l'urbanisation

La carte 3.12 (Périmètre urbain, Sainte-Sabine) est modifiée de la façon suivante :

## AVANT MODIFICATION




### Carte 3.12 Périmètre urbain Sainte-Sabine

#### Affectation du territoire

 Limite du PU

#### Zone agricole

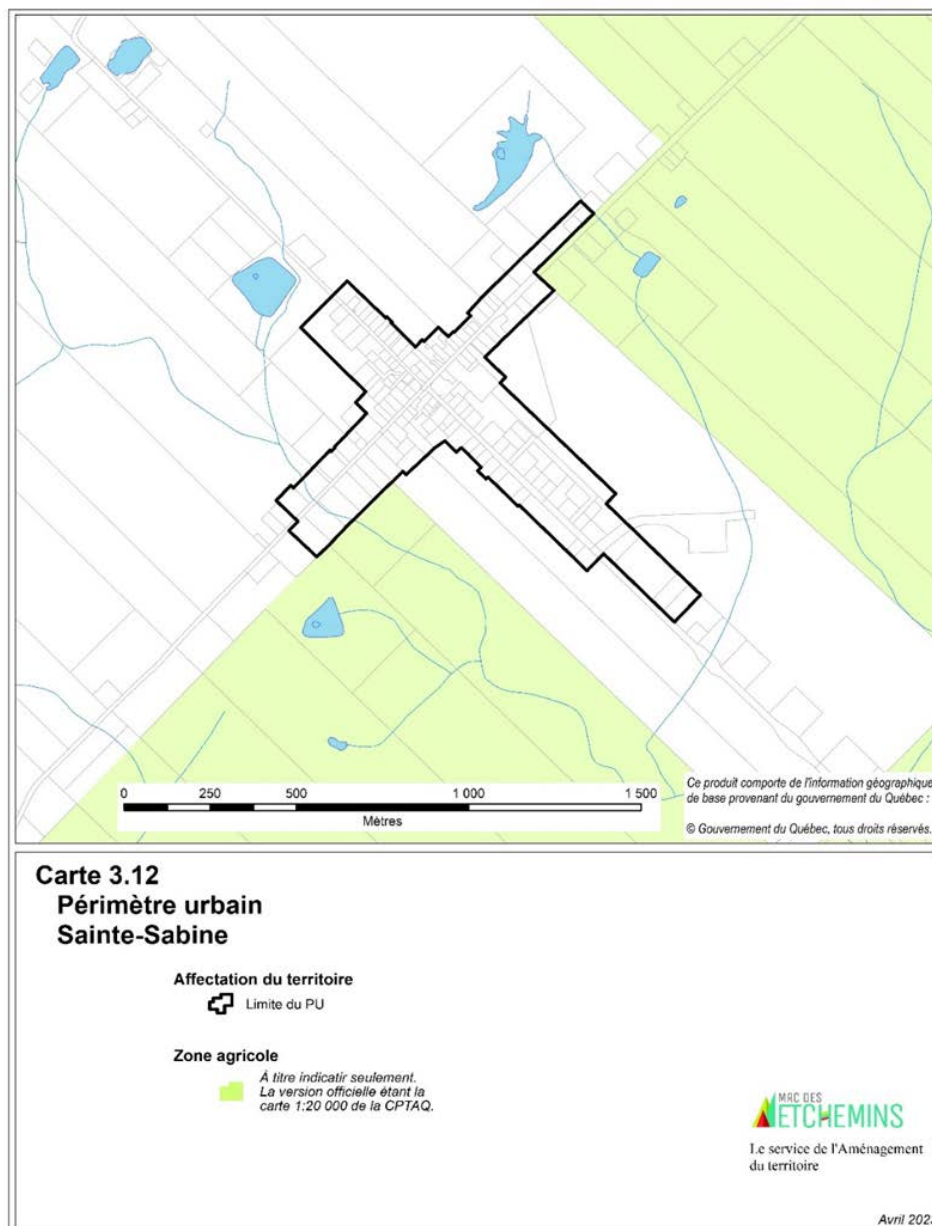
 *À titre indicatif seulement.  
La version officielle étant la  
carte 1:20 000 de la CPTAQ.*

MRC DES  
**ETCHEMINS**

Le service de l'Aménagement  
du territoire

Avril 2023

## APRÈS MODIFICATION



### ARTICLE 3.2

Le tableau 3.14 (Données relatives à la municipalité de Sainte-Sabine) est modifié par le remplacement, à la section « Caractéristiques du périmètre d'urbanisation » de la superficie de « 40,0 ha » par la superficie de « 41,43 ha ».

### ARTICLE 4

Modification de la carte des affectations du territoire

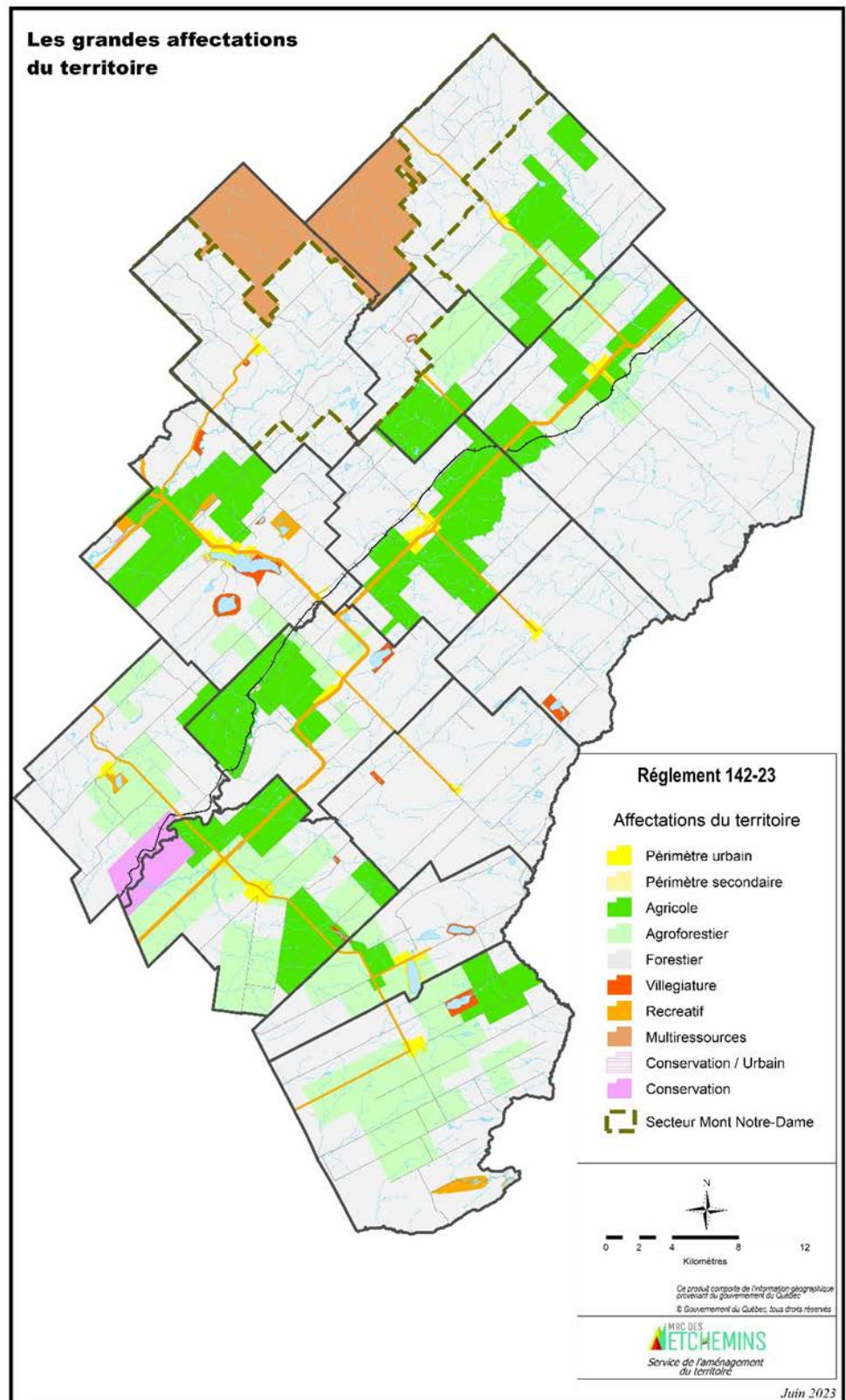
#### ARTICLE 4.1

Les affectations du territoire

Suite aux modifications des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sabine, la carte des affectations du territoire (Annexe 1 du règlement no 78-05) est remplacée par la carte suivante

:

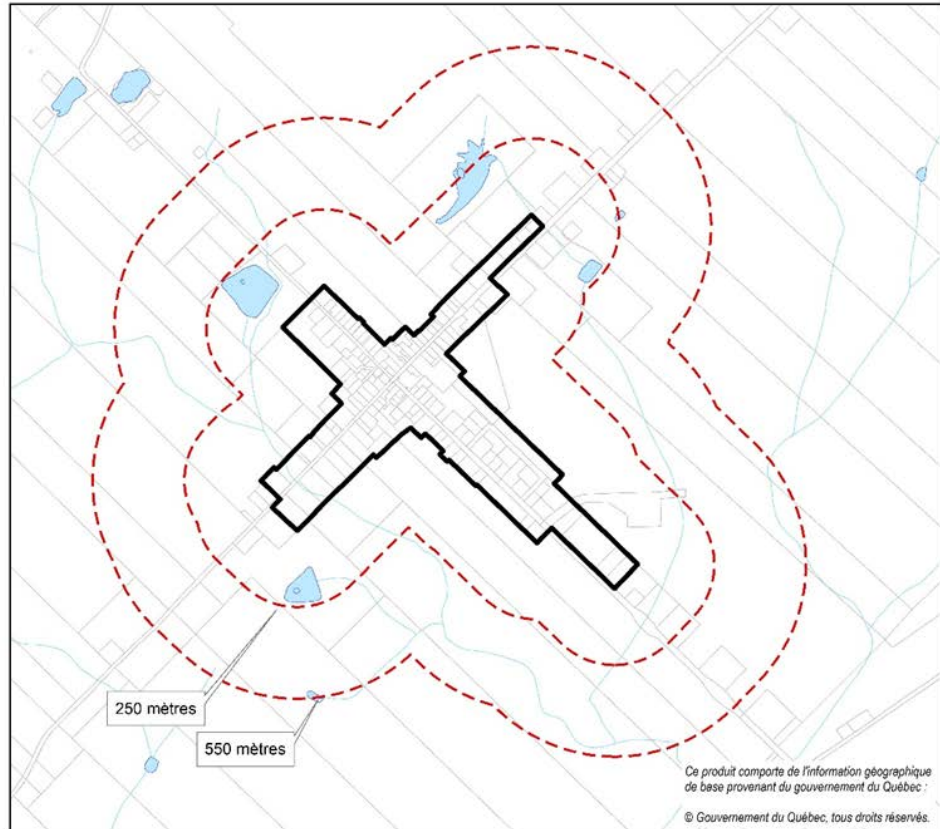




## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

**ARTICLE 5 :** Le plan DC-2004-P de l'annexe C-3 est modifié afin d'illustrer les ajustements apportés aux rayons de protection du périmètre urbain de Sainte-Sabine comme suit :





**Rayons de protection du  
périmètre d'urbanisation  
Sainte-Sabine**

**Annexe C-3 : Plan DC-2004-P**

- Affectation du territoire**
-  Périmètre urbain
  - Autre**
  -  Rayons de protection



Jun 2023

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER**

**AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS  
LOCALES ADVENANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT  
142-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA**

**MRC DES ETCHEMINS**

Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document est notifié à la ministre et transmis à chaque organisme partenaire. Il indique la nature des modifications que l'ensemble des municipalités de la MRC des Etchemins, ou l'une ou certaines d'entre-elles, devront ou pourront apporter à leurs réglementations d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 142-23.

La municipalité de Sainte-Sabine devra modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de la façon suivante:

#### Plan d'urbanisme

-Modifier les limites de son périmètre d'urbanisation et de l'aire d'affectation industrielle conformément aux modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC par le règlement 142-23;

-Modifier la délimitation des distances séparatrices relatives à l'implantation de nouvelles installations d'élevage afin de tenir compte de la nouvelle configuration du périmètre d'urbanisation.

#### Règlement de zonage

- Ajuster les limites de la zone industrielle 19-I conformément au règlement 142-23;

-Instaurer les dispositions réglementaires pour régir, entre autres, les usages autorisés et les normes relatives à l'utilisation du sol et aux distances séparatrices, conformément au règlement 142-23.

Le conseil de la municipalité de Sainte-Sabine devra adopter ses règlements de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement 142-23, le cas échéant.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-21**

#### **08.05 Consultation publique sur le projet de règlement 142-23 : modalités et nomination de la commission chargée de la consultation publique**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 142-23 visant à modifier le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 142-23 doit faire l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit déterminer les modalités entourant la susdite consultation publique ainsi que les membres de la commission chargée de la tenir;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE CÉLINE VEILLEUX,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du comité d'aménagement agissent à titre de membres de la commission chargée de la consultation publique à l'égard du projet de règlement 142-23;

QUE soit délégué à la greffière-trésorière, en vertu de l'article 53.2 de la Loi, le mandat de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique à l'égard de ce projet de règlement;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-22      08.06 Avis de motion - Règlement 143-23 visant à modifier  
- le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement  
et de développement afin de réaffecter et relocaliser  
l'aire de conservation du Mont-Original**

Je, CHRISTIAN CHABOT, donne avis de motion qu'un règlement de modification au règlement 78-05 (règlement concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé) sera déposé pour adoption à une séance ultérieure du Conseil de la MRC des Etchemins.

Le règlement 143-23 aura pour objet la réaffectation et la relocalisation de l'aire de conservation du Mont-Original.

---

Christian Chabot, maire de la municipalité de Sainte-Justine

**2023-09-23      08.07 Adoption du projet règlement 143-23 visant à modifier le  
- règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de  
développement afin de réaffecter et relocaliser l'aire de  
conservation du Mont-Original et adoption du document  
prévu à l'article 53.11.4**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SADR;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Etchemin souhaite permettre un développement résidentiel de faible densité ( $\pm 1$  construction à l'hectare) dans l'aire de conservation du Mont-Original (zone 75-CN), alors que ce type de construction y est actuellement proscrit;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de conservation du Mont-Original (env. 9,7 ha, partie du lot 4 341 862) était affectée à la villégiature jusqu'en 2015 (règl. 120-15) et donc compatible avec la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la création de l'aire de conservation du Mont-Original en 2015 résulte d'une compensation exigée par le MAMH visant à permettre le développement d'un secteur de villégiature (Lac-à-Pierre, îlot déstructuré JU-03, Sainte-Justine) sans augmenter l'offre de villégiature à l'échelle de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE le renoncement par la municipalité de Lac-Etchemin à onze possibilités de construction dans le secteur du Mont-Original en 2015 s'appuyait sur le très faible potentiel de

développement résidentiel à court ou long terme sur une propriété d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, rien ne laissait présager l'intention de la société d'État de céder ses actifs dans le secteur du Mont-Original, ce qui est néanmoins survenu en 2019 à la faveur de son propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Etchemin et la MRC des Etchemins estiment que l'ancien secteur de villégiature du Mont-Original s'apparente davantage à une affectation forestière que de villégiature, compte tenu de la distance avec la station de ski (> 700 m), de l'érablière adjacente, de l'abondance du couvert forestier, etc.;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, la partie de l'affectation villégiature du Mont-Original non visée par la compensation a été convertie en affectation forestière (règl. 120-15), confirmant ainsi la reconnaissance de la vocation forestière de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Etchemin souhaite convertir l'aire de conservation du Mont-Original en affectation forestière afin d'y réactiver la fonction résidentielle et de bonifier la cohérence territoriale du secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter d'accroître l'offre résidentielle hors périmètre urbain, la MRC projette la création d'une nouvelle aire de conservation, beaucoup plus vaste (39,87 ha vs 9,7 ha), sans possibilité de construction résidentielle ou de nouvelle voirie, dans un secteur actuellement en affectation forestière et rattaché à la même unité foncière (partie du lot 4 341 549);

CONSIDÉRANT QUE l'échange projeté permettrait de retrancher 15 possibilités de construction, ce qui entraînerait une réduction globale de 5 possibilités de construction hors périmètre urbain à l'échelle de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de conservation pressentie dans le cadre de l'échange favoriserait la préservation d'un milieu naturel d'intérêt (présence de milieux humides potentiels et d'un tronçon de l'émissaire du lac Etchemin, superficie quadruplée et entièrement comprise dans l'aire de confinement du cert de Virginie, etc.);

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CHRISTIAN  
CHABOT,  
ET RÉSOLU

QUE soit adopté le projet de règlement 143-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement ainsi que le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités locales advenant la modification du schéma;

QU'en vertu de l'article 50 de la Loi, le conseil de la MRC demande un avis préliminaire à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard du projet de règlement 143-23;

**Règlement 143-23 visant à modifier le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement afin de réaffecter et relocaliser l'aire de conservation du Mont-Orignal**

**ARTICLE 1**

Le préambule de la résolution 2023-09-23 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

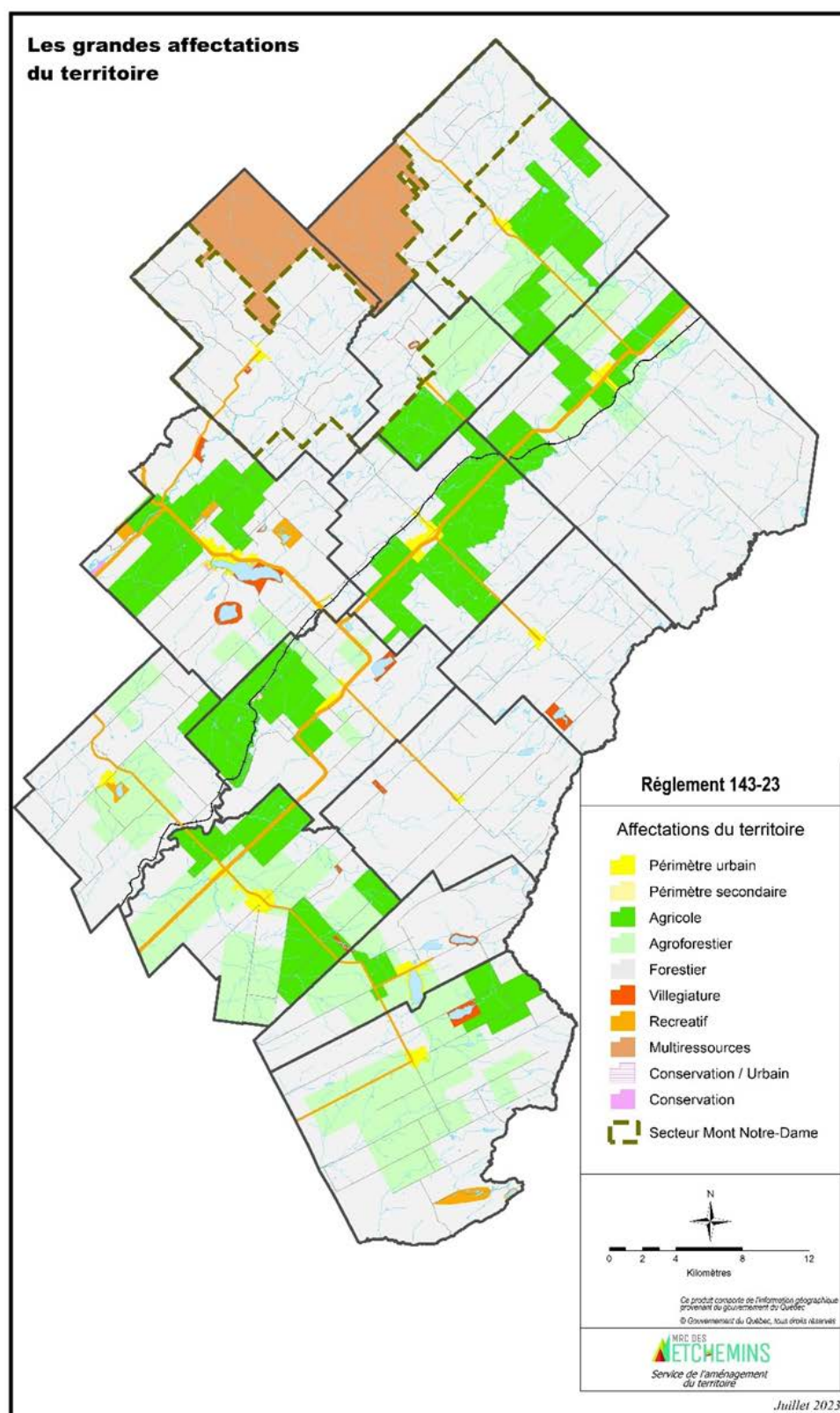
Le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

**LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

**ARTICLE 3** Modification de la carte des affectations du territoire

Les affectations du territoire

Suite aux modifications des affectations pour la municipalité de Lac-Etchemin, la carte des affectations du territoire (Annexe 1 du règlement 78-05) est remplacée par la carte suivante :



**ARTICLE 4.** Modification des dispositions relatives aux aires d'affectation de conservation

La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 2.2.8 (L'affectation conservation) est remplacée par la suivante :

La seconde aire de conservation est identifiée sur les terres appartenant à Appalaches immobilier inc., anciennement propriété d'Hydro-Québec.

**ARTICLE 5 :** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À  
APPORTER

AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS  
LOCALES ADVENANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT  
143-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA

MRC DES ETCHEMINS

Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document est notifié à la ministre et transmis à chaque organisme partenaire. Il indique la nature des modifications que l'ensemble des municipalités de la MRC des Etchemins, ou l'une ou certaines d'entre-elles, devront ou pourront apporter à leurs réglementations d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 143-23.

La municipalité de Lac-Etchemin devra modifier son plan et ses règlements d'urbanisme de la façon suivante:

Plan d'urbanisme

-Modifier les limites d'affectations forestière et de conservation dans le secteur du Mont-Orignal conformément aux modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC par le règlement 143-23;

Plan et règlement de zonage

- Modifier le plan de zonage dans le secteur du Mont-Orignal conformément aux modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC par le règlement 143-23;

-Instaurer les dispositions réglementaires pour régir, entre autres, les usages autorisés et les normes relatives à l'utilisation du sol, conformément au règlement 143-23.

Le conseil de la municipalité de Lac-Etchemin devra adopter ses règlements de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement 143-23, le cas échéant.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2023-09-24

**08.08 Consultation publique sur le projet de règlement 143-23 : modalités et nomination de la commission chargée de la consultation publique**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 143-23 visant à modifier le règlement 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 143-23 doit faire l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit déterminer les modalités entourant la susdite consultation publique ainsi que les

membres de la commission chargée de la tenir;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX,  
ET RÉSOLU

QUE les membres du comité d'aménagement agissent à titre de membres de la commission chargée de la consultation publique à l'égard du projet de règlement 143-23;

QUE soit délégué à la greffière-trésorière, en vertu de l'article 53.2 de la Loi, le mandat de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique à l'égard de ce projet de règlement;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2023-09-25

**08.09 Programme d'aménagement du corridor  
- récréotouristique de l'emprise ferroviaire  
abandonnée sous bail à la MRC des Etchemins**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du bail intervenu entre la MRC et le MTQ le 7 novembre 2019, la MRC des Etchemins est locataire de la portion de l'emprise ferroviaire abandonnée (EFA) du Québec Central située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.1 du bail, la MRC des Etchemins doit réaliser et exploiter, sur l'EFA, un parc linéaire, et ce à des fins d'activités de loisir, de plein air et de sport;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11 du bail, la MRC des Etchemins doit fournir un programme d'aménagement et une politique d'utilisation du corridor récréotouristique couvrant les 5 années suivantes et y apporter des modifications lorsque nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente entre la MRC des Etchemins et la FQCQ concernant l'aménagement et l'utilisation de l'emprise ferroviaire des Etchemins a été réalisé, évalué et amendé par les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aménagement doit avoir été approuvé par le MTQ pour la signature de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aménagement reflète l'entente avec la FQCQ et est rédigé au conditionnel dans le cas d'une future entente;

CONSIDÉRANT QU'advenant la situation où l'entente n'est pas entérinée, le programme pourra être modifié;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aménagement doit avoir été approuvé par le MTQ pour autoriser la circulation motoneige en hiver, même si aucuns travaux sont nécessaires;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN BERNIER,  
ET RÉSOLU



QUE le conseil de la MRC des Etchemins accepte le contenu du programme d'aménagement et autorise le dépôt au MTQ pour approbation.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-26      08.10 Demandes d'entretien de l'emprise ferroviaire des  
-                    Etchemins**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du bail intervenu entre la MRC et le MTQ le 7 novembre 2019, la MRC des Etchemins est locataire de la portion de l'emprise ferroviaire abandonnée (EFA) du Québec Central située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford souhaite nettoyer un fossé qui se situe dans l'emprise ferroviaire à Sainte-Rose-Station ;

CONSIDÉRANT QUE l'accumulation de sédiments et débris dans le fossé entraîne des problèmes de drainage pour les résidents du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le fossé est localisé en périphérie de la surlargeur de l'emprise ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des travaux à effectuer par rapport à l'emplacement des rails permet de procéder à un nettoyage conventionnel, en respect des normes environnementales ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, à titre de locataire, est responsable de l'approbation de ce type de demande ;

CONSIDÉRANT QUE ce genre de demande est mineur et n'entraîne pas de répercussion ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ ALLEN,  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise le nettoyage du fossé dans son emprise par la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford exécute les travaux selon les normes et les règles de l'art, notamment en utilisant la méthode du tiers inférieur.

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise le service de l'aménagement, sur approbation de la direction générale, d'autoriser ou refuser de façon autonome les demandes mineures d'entretien dans l'emprise ferroviaire des Etchemins.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**2023-09-27      08.11 Émission d'un certificat de conformité : Règlement  
-                    no. 06-2023 de la municipalité de Saint-Prosper**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prosper a adopté, le 5 septembre 2023, le règlement numéro 06-2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Prosper de façon à procéder à l'agrandissement d'une zone habitation à même une autre zone habitation du secteur de la 9<sup>e</sup> rue;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été transmis au Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CAMIL CLOUTIER,  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins estime que le règlement numéro 06-2023 tel qu'adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Prosper est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins.

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins autorise sa directrice générale, à délivrer conformément à la loi, le certificat de conformité.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

#### **09 - HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier

#### **10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (CIVILE ET INCENDIE)**

Aucun dossier

#### **11 - DOSSIERS RÉGIONAUX**

Aucun dossier

#### **12 - DEMANDE DON / COMMANDITE**

Aucune demande

#### **13 - DEMANDE D'APPUI**

**2023-09-28**

**13.01 Demande d'appui AGRCQ – Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs**

**et des devoirs que lui confèrent les articles 103 À 110  
de la LCM**

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106) ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique ;

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM ;

CONSIDÉRANT QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM ;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une

demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais ;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses ;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important ;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN  
BERNIER,  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Madame Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité).
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

#### **14 - CORRESPONDANCE**

#### **15 - DIVERS**

##### **15.01 Nomination du maire suppléant - municipalité de Saint-Luc**

Dépôt de la résolution de nomination du maire suppléant de la municipalité de Saint-Luc

#### **16 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2023-09-29**

#### **17 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX, ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 19h46.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

---

CAMIL TURMEL  
PRÉFET

---

JUDITH LEBLOND  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE